



République Française
Département CHER
Mairie d'Herry

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 25 Septembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Herry s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de CHOULOT Etienne, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/09/2025.

Présents : M. de CHOULOT Etienne, Maire, Mme VERMEULEN Martine, M. HANRION Jonathan, M. EGROT Gérard, M. DE LEO Claudio, Mme EGROT Stéphanie, M. BERNARD Thierry, M. POUVESLE Philippe, Mme MARTIN Nadine, Mme LARASE Nathalie, Mme MECHIN Myriam

Excusés ayant donné procuration : Mme de CHOULOT Bénédicte à M. DE LEO Claudio, M. LEBRETON Vincent à M. HANRION Jonathan, M. FEBBA Olivier à Mme MARTIN Nadine, Melle BONNIN Clara à M. de CHOULOT Etienne

A été nommé secrétaire : M. DE LEO Claudio

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture de Bourges
Le :
Et
Publication ou
notification du :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801105-20260925-2026_09_011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2026

2026_09_011 – Adhésion de la commune à l'établissement public foncier local interdépartemental « foncier cœur de france »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution des réserves foncières (article L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou à l'opérateur désigné par elle. L'EPFLI n'est pas

un aménageur.

Monsieur le Maire rappelle que les axes d'intervention sont l'habitat, le développement économique, commercial et touristique, les équipements publics et infrastructures, le renouvellement urbain et la requalification des centres bourgs, la réhabilitation de friches, la préservation des espaces naturels, agricoles et patrimoine bâti.

Monsieur le Président présente ensuite les statuts de l'EPFLI.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret en date 03 décembre 2008,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » modifiés par l'Assemblée générale du 24 février 2026.

Vu la liste des membres actuels précisés dans les statuts en vigueur,

Vu les articles L 324-1 à L 324-10 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France
- d'approuver les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France
- d'accepter la mise en place de la TSE visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts
- de désigner Monsieur Etienne de CHOULOT pour siéger à l'EPFLI Foncier Cœur de France en tant que délégué titulaire, et Monsieur Philippe POUVESLE en tant que délégué suppléant.

La présente délibération sera notifiée à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/09/2026

Le Maire

Etienne de CHOULOT



Secrétaire de séance
M. DE LEO Claudio

